

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the  
best possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,  
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de  
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 242.

---

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour amender et étendre ultérieurement les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent.

---

Reçu, et lu la première fois, Jeudi, le 14 Avril,  
1859.

Seconde lecture, Mardi, le 19 Avril, 1859.

---

Hon. M. le Proc. Génl. CARTIER.

---

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender et étendre ultérieurement les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent.

**C**ONSIDÉRANT que la treizième section de l'acte seigneurial de 1854, décrète, qu'aussitôt que les cadastres des différentes seigneuries qui doivent être faits en vertu du dit acte auront été complétés, les commissaires en prépareront respectivement des triplicata, et les déposeront en la manière énoncée dans la dite section du dit acte (c'est-à-dire)—qu'ils en transmettront un triplicata au Receveur Général de cette province, et en déposeront un autre triplicata au greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel chaque seigneurie sera située, et qu'ils  
10 garderont l'autre triplicata par devers eux jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi ;

Préambule.  
Sect. 13 de 18  
V. c. 3, citée.

Et que le greffier (c'est-à-dire le protonotaire) de la cour supérieure fournira, sur demande, une copie de chaque tel cadastre ci-dessus mentionné, au seigneur de la seigneurie à laquelle il  
15 se rapporte, et que les frais en seront payés à même les fonds pourvus par le dit acte ;

Et considérant que l'obligation de préparer des triplicata de ces cadastres, et le devoir imposé au protonotaire de la cour supérieure d'en fournir une autre copie de chaque à chaque seigneur,  
20 en la manière ainsi prescrite, entraîneraient des délais, inconvénients et dépenses considérables, sans assurer en retour une somme égale d'avantage ou de protection aux parties intéressées dans l'opération des dits actes, et devant on retirer des bénéfices : à ce causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du  
25 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La treizième section ci-dessus mentionnée du dit acte sera et est par le présent abrogée. Section 13,  
abrogée.

2. Aussitôt que le cadastre ou les cadastres d'une seigneurie ou de seigneuries sera ou seront respectivement complétés, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront un duplicata au long et fidèle de chaque tel cadastre, et le déposeront au greffe du protonotaire de la cour supérieure des districts de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Gaspé,  
35 Outaouais ou Kamouraska, selon que la seigneurie à laquelle chaque cadastre se rapporte, est située dans les limites de l'un ou l'autre des districts ci-dessus mentionnés, tels que constitués à l'époque de la passation de l'acte seigneurial de 1854,—ou si telle seigneurie se trouve située dans deux districts, alors

Les cadastres pourront être déposés tous ensemble, ou un certain nombre à la fois, au désir des commissaires.

au bureau du protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel la plus grande partie de telle seigneurie est située, et l'autre duplicata du duplicata de chaque tel cadastre restera entre les mains des commissaires jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par ordre du Gouverneur en conseil ; et l'un ou plus des dits cadastres ou tous les dits cadastres pourront être déposés en même temps, et il pourra être en même temps donné avis de leur dépôt, selon que les commissaires le jugeront à propos. 5

Cadastres abrégés seront faits en triplicata pour certaines fins.

3. Les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront aussi des triplicata de cadastres abrégés, contenant de vrais et fidèles extraits des cadastres ainsi déposés aux greffes des dits protonotaires, sous les colonnes ou les entêtes qui suivent, c'est-à-dire : 10

1. Le numéro de la désignation dans le cadastre ; 15

2. Le nom du censitaire ;

3. L'étendue et la contenance de chaque terre ou emplacement ;

4. Les rentes constituées que chaque censitaire sera tenu de payer en vertu des dispositions du dit acte seigneurial de 1854 et des divers actes qui l'amendent, c'est-à-dire, le montant établi par le dit acte comme devant être payé au lieu et place de tous droits ou redevances seigneuriales, entrant les rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et celles représentant les cens et rentes, dans deux colonnes séparées. 20 25

Ce qu'ils contiendront—ce qu'il sera fait des triplicata—leur effet.

4. L'un de ces triplicata de cadastres abrégés sera délivré, sur demande, au seigneur de la seigneurie à laquelle se rapporte la copie du cadastre abrégé ainsi demandée, au lieu et place de la copie qui, en vertu du dit acte, devait lui être fournie par le protonotaire,---un autre sera déposé entre les mains du Receveur-Général de cette province,---et le troisième sera déposé au bureau du protonotaire entre les mains duquel le cadastre sera déposé, et ce dernier pourra délivrer des extraits du cadastre ou du cadastre abrégé ou des copies de l'un ou de l'autre, qui feront preuve *primâ facie* des matières y contenues ; et les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, pourront aussi délivrer aucun nombre de copies certifiées des cadastres abrégés, tant qu'ils auront l'un des dits triplicata par devers eux. 30

Copies et extraits.

5. Aussitôt que et chaque fois que les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, auront fait et déposé au Greffe du protonotaire de la cour supérieure de l'un ou plus des districts ci-dessus mentionnés de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Outaouais, Kamouraska et Gaspé, tel que plus haut prescrit, un duplicata au long et fidèle du cadastre d'aucune seigneurie ou 35 45

Avis de dépôt des cadastres.

5. Aussitôt que et chaque fois que les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, auront fait et déposé au Greffe du protonotaire de la cour supérieure de l'un ou plus des districts ci-dessus mentionnés de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Outaouais, Kamouraska et Gaspé, tel que plus haut prescrit, un duplicata au long et fidèle du cadastre d'aucune seigneurie ou 40 45

seigneuries, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, donneront avis public du fait qu'ils l'ont ainsi déposé, suivant les termes de la formule A, annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet, dans les langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*, ou dans un autre journal reconnu comme la gazette officielle de cette province; et la publication de l'avis prescrit par le présent acte, aura le même effet que l'avis prescrit par le dit acte seigneurial de 1854, ainsi que la publication d'icelui, et tombera sous toutes les dispositions non abrogées du dit acte seigneurial de 1854, et des divers actes qui l'amendent, sauf en tant que ces dispositions sont contraires ou répugnent à celles du présent acte.

6. Le protonotaire de la cour supérieure fournira [des copies ou des extraits de chaque tel cadastre ou cadastre abrégé, dûment certifiées en la forme ordinaire, à toute personne qui en fera la demande, sur paiement de cinq centins pour chaque cent mots ou chiffres que contiendra telle copie ou tel extrait; et toutes ces copies ou extraits, en mots ou en chiffres, ainsi que le triplicata du cadastre abrégé qui, en vertu du dit acte, doit être fourni à chaque seigneur par les commissaires, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues.

Formule.

Et effet.

Les protonotaires fourniront des copies des extraits; —Honoraire.

#### AIDE ULTERIEURE EN FAVEUR DES CENSITAIRES POUR LE RACHAT DES DROITS CASUELS.

7. La partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels, qui ne sera pas rachetée à même le fonds approprié à aider les censitaires par l'acte seigneurial de 1854, sera à la charge de la province et payée par le receveur général à même le fonds consolidé du revenu, au seigneur ou à la partie ayant droit à ces rentes, semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et les censitaires seront libérés du paiement de ces rentes.

Balance des rentes, représentant les droits casuels, à la charge de la province.

8. Du consentement du gouvernement provincial et du seigneur ou autre partie ayant droit absolu à telles rentes constituées, une somme de deniers égale à soixante-quinze pour cent du capital représentant ces rentes à six pour cent par année, pourra être payée à même le fonds consolidé du revenu au seigneur ou à la partie, pour racheter ces rentes à toujours.

Le capital sera payé à un certain taux.

9. Les rentes constituées, ou la somme de deniers à être ainsi payée, seront sujettes aux créances et aux oppositions des tiers, de la même manière que la somme payable au seigneur à même le dit fonds approprié à aider les censitaires.

Les deniers sujets aux oppositions, &amp;c.

10. Le fait que le paiement des dites rentes constituées sera à la charge de la province, n'interrompra aucun appel ni n'empêchera qu'appel soit interjeté par les seigneurs ou par les censitaires d'aucune seigneurie à l'égard du montant des dites

Appels interjetés, &amp;c.

rentes, ou des lods et ventes et droits casuels qu'elles représentent,—mais le Procureur Général de Sa Majesté pour le Bas Canada pourra interjeter, continuer ou poursuivre tout tel appel au nom de la Couronne ou des Censitaires.

**ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LES SEIGNEURIES APPARTENANT AU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.**

Lods et ventes abolis dans les seigneuries du séminaire.

**11.** Dans le but de pourvoir à la commutation de la tenure seigneuriale, dans les seigneuries de St. Sulpice, et du Lac des Deux Montagnes (appartenant à la Corporation des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ci-dessous dénommée le Séminaire) et dans les parties de la seigneurie de l'Isle de Montréal, appartenant aussi au Séminaire, qui ne se trouvent pas dans les limites de la paroisse et de la cité de Montréal, il n'y aura pas lieu à des lods et ventes ni à un droit de commutation lors de la mutation de propriétaire d'un immeuble dans les dites seigneuries et parties de seigneurie, survenant après la passation du présent acte,—et ces seigneuries et parties de seigneurie tomberont et tombent en vertu du présent acte sous les dispositions de l'acte seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent, lesquels s'appliqueront aux dites seigneuries et parties de seigneurie en ce qui se rattache à la constatation de la valeur des cens et rentes et des autres droits seigneuriaux,—et des cadastres et cadastres abrégés seront faits pour ces seigneuries et parties de seigneurie, tel que prescrit par les dits actes et par le présent acte, sujet aux modifications suivantes :

Lods et ventes —calcul de la valeur.

**1.** La valeur des lods et ventes sera calculée, non pas au taux réduit fixé par l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente, mais au taux d'un douzième du prix ou de la valeur de l'immeuble, pour chaque mutation de propriétaire produisant lods et ventes ;

Mutation d'un immeuble communiqué.

**2.** Chaque mutation de propriétaire d'un immeuble communiqué en vertu de la dite Ordonnance, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte en estimant la valeur des lods et ventes, (bien que pareille mutation puisse avoir eu lieu après la commutation,) si sans cette commutation elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes ; mais si dans quelque cas le prix de la commutation a excédé les lods et ventes à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit du montant à être payé tel que ci-dessous prescrit au lieu et place des dits lods et ventes et droits casuels.

3. Les censitaires des dites seigneuries et parties de seigneurie, ne partageront pas dans le fonds approprié à aider les censitaires en vertu des actes seigneuriaux ; mais au lieu de telle appropriation pour venir en aide aux censitaires, il sera payé aux seigneurs : premièrement, la somme de trente-cinq mille louis à même le fonds consolidé du revenu ; deuxièmement, une somme dont il sera convenu entre le gouvernement et les seigneurs comme représentant la valeur des arrérages de lods et ventes dus et échus appartenant à la province, en vertu de l'Ordonnance susdite, laquelle valeur sera reçue par le dit séminaire comme argent ; et les dits arrérages appartiendront alors au dit séminaire quel qu'en soit le montant ;

Sommes appropriées pour venir en aide aux censitaires.

Et ces sommes seront déduites du capital des rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et le paiement du reste des dites rentes, s'il en est, est par le présent garanti devoir être fait semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, à même le fonds des municipalités du Bas Canada (provenant des réserves du clergé) après paiement des charges sur le dit fonds en vertu de l'acte 20 Vic. chap. 44, et des actes qui l'amendent ; et si en aucun temps les deniers entre les mains du receveur-général et appartenant à ce fonds ne suffisent pas pour acquitter le reste des dites rentes, il avancera et paiera la somme nécessaire pour l'acquitter à même le fonds consolidé du revenu, auquel elle sera ensuite remboursée par le dit fonds des municipalités du Bas Canada.

4. L'intérêt sur la dite somme de trente-cinq mille louis, sera aussi payable au dit Séminaire, semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet ; et la dite corporation aura le même privilège que les autres seigneurs de toucher le capital de la dite somme, et le capital du reste des dites rentes, à raison de soixante-quinze pour cent sur ce capital, en parfait paiement du tout.

L'intérêt sur les £35,000, payable semi-annuellement.

5. Les dits paiements par la province, couvriront la commutation de la tenure des immeubles actuellement possédés par la Province ou par la Couronne, ou par le département de la guerre comme représentant le ci-devant département de l'artillerie dans toute seigneurie appartenant au Séminaire, — et cette commutation s'accomplira par la passation du présent acte.

Les paiements couvriront la commutation de tous les immeubles possédés par la province.

12. Dans les parties des seigneuries appartenant au dit Séminaire, qui se trouvent dans les limites de la cité et paroisse de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels seront abolis par la passation du présent acte, et en lieu d'iceux, un droit de commutation, à être calculé et constaté en la manière prescrite par l'Ordonnance susdite et sous les dispositions du présent acte, sera payable au Séminaire à la première mutation de propriétaire d'un immeuble quelconque, subséquente à l'abolition des lods et ventes et autres droits

Lods et ventes abolis dans Montréal.

Droit de commutation payable à la place en certains cas.

casuels sur cet immeuble, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage ou legs, ou de toute autre manière ; et ce droit de commutation devra être garanti et payé sous les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que le sont actuellement les lods et ventes et autres droits casuels auxquels il est substitué ; mais dans le cas de succession, ce droit de commutation ne sera exigible par le dit Séminaire qu'à l'expiration d'un an après le décès de la personne de laquelle procède l'immeuble. 5

Biens en main-morte seront commués dans 20 ans.

**13.** Tout immeuble tenu en main-morte, ou par une corporation, dans les parties des dites seigneuries qui se trouvent dans la cité et la paroisse de Montréal comme il est dit plus haut, et dont la tenure n'est pas déjà commuée, sera commué dans le cours des vingt années qui suivront la passation du présent acte, et s'il n'est commué volontairement, le droit de commutation sur icelui, calculé et constaté en la manière prescrite par la dite Ordonnance et sous les dispositions du présent acte, deviendra dû au dit Séminaire, et sera garanti sous les mêmes privilèges que le droit de commutation mentionné dans la section précédente. 10 15 20

Comment la valeur d'un immeuble sera constatée si elle n'est pas convenue.

**14.** Si la valeur de l'immeuble, dont la tenure doit être commuée en vertu des deux sections précédentes, et du capital des cens et rentes, n'a pas été constatée ou réglée, le dit Séminaire lorsque telle commutation sera devenue obligatoire pour le propriétaire d'icelui, pourra signifier un avis à tel propriétaire nommant une personne désintéressée comme son arbitre chargé d'établir telle valeur, et enjoignant au propriétaire de nommer une autre personne désintéressée comme son arbitre, et si le propriétaire dans les six jours qui suivront la signification de l'avis ne fait pas connaître au dit Séminaire le nom de tel arbitre, ou s'il nomme une personne inhabile à agir comme arbitre, le dit séminaire pourra s'adresser par requête sommaire à un juge de la cour supérieure à Montréal, qui pourra sur telle requête nommer un arbitre pour tel propriétaire, et les deux arbitres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, un juge de la cour supérieure, sur demande de l'un ou de l'autre, pourront nommer un tiers arbitre, et la sentence de ces trois arbitres, ou de deux d'entr'eux, établissant la valeur de l'immeuble ou des bâtisses y érigées, et du capital des cens et rentes, sera une preuve conclusive de telle valeur de l'immeuble ou des bâtisses et de tel capital aux fins de constater le droit ou l'indemnité de commutation que devra payer le propriétaire, et elle sera rapportée, déposée et enregistrée à la cour supérieure à Montréal, et par elle dûment confirmée et pourra alors être mise à exécution par le séminaire, par action, s'il y a lieu ; et les frais de tel arbitrage seront supportés par les parties en parts égales. 25 30 35 40 45

Arbitrage.

Frais.

Lo présent n'empêchera

**15.** Pourvu toujours, que rien de contenu dans les trois sections précédentes du présent acte n'empêchera le propriétaire



de tel immeuble d'en commuer la tenure en la manière prescrite par la dite Ordonnance en aucun temps, s'il juge à propos de le faire ; et que chaque fois que le droit ou l'indemnité de commutation se montera à pas moins de cent louis courant, le propriétaire de l'immeuble aura toujours le droit de déclarer son choix que tel droit ou indemnité de commutation restera chargé sur l'immeuble à et pour une rente constituée selon les lois du Bas Canada, tel que prescrit par la septième section de la dite Ordonnance, et le droit ou l'indemnité restera ainsi chargé en conséquence ; et chaque fois qu'un droit de commutation sera payé, ou converti en une rente constituée, le Séminaire, sur la demande du propriétaire de l'immeuble, exécutera un acte notarié en constatant le fait et que l'immeuble est tenu par lui en franc-alleu roturier, sujet aux charges (s'il en est) qui y seront énoncées.

pas la commutation volontaire.

Le propriétaire pourra convertir les deniers de commutation en rentes constituées, s'il se montent à £100.

**16.** Les terres non concédées dans aucune des dites seigneuries et tout immeuble possédé par le dit Séminaire dans les limites de ces Seigneuries (y compris la cité et paroisse de Montréal) seront la propriété absolue du dit Séminaire en franc-alleu roturier, et il pourra vendre aucune de ces terres ou aucun autre immeuble à lui appartenant, ou en disposer, soit pour argent, soit pour rentes foncières rachetables, et il pourra en placer les produits en la manière prescrite ci-dessous.

Terres non concédées, etc., seront la propriété absolue du séminaire.

**17.** Sauf les cas dans lesquels avant la passation du présent acte, quelque autre arrangement aura été fait—ou dans lesquels des poursuites auront été intentées,—ou dans lesquels soit avant, soit après la passation du présent acte, des oppositions afin de conserver auront été ou pourront être formées par le dit Séminaire, les arrérages de lods et ventes et de cens et rentes dus par quelque partie personnellement ou hypothécairement avant la passation du présent acte dans les dites seigneuries (y compris la dite cité et paroisse de Montréal) ne seront pas exigibles immédiatement par le dit Séminaire, s'ils excèdent en montant la somme de cent piastres ; mais si ces arrérages se montent à plus de cent piastres, ils seront payables en quatre paiements annuels égaux, le premier devant avoir lieu en l'année 1859, le second en l'année 1860, le troisième en l'année 1861 et le quatrième en l'année 1862 ; pourvu que le défaut d'effectuer un de ces paiements dans le cours de l'année fixée, rendra exigible la somme entière alors due, et elle portera intérêt (même sans poursuite) à compter de l'expiration de l'année dans laquelle tel défaut aura eu lieu.

Excepté en certains cas—les arrérages de plus de \$100 seront payables par versements.

**18.** Un délai ultérieur de vingt années, en sus de celui fixé par la dite Ordonnance, sera accordé au dit Séminaire pour disposer de la ferme St. Gabriel dont il n'a pas encore été disposé, — et le gouverneur en conseil sera autorisé à prolonger ce délai, si, dans sa discrétion, il est d'avis qu'il soit juste et nécessaire de le faire, et il sera permis au Séminaire de faire telle vente par encan ou de gré à gré, et en un seul ou en plusieurs lots,

Période ultérieure pour disposer de la ferme St. Gabriel.

Le séminaire pourra placer ses fonds sur des effets.

selon qu'il le jugera à propos ; et la treizième clause de la dite Ordonnance est par le présent amendée de manière à ce qu'il soit loisible au séminaire de placer ses fonds en hypothèques ou en effets (*securities*) de quelque sorte que ce soit, le montant à être employé à l'achat d'immeubles restant limité tel qu'il est à présent.

LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DÉDUITES  
DU FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL DU BAS CANADA.

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent seront déduites du dit fonds.

**19.** Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année, de la somme qui, en vertu des dispositions précédentes, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, y compris la dite somme de trente-cinq mille louis payable au Séminaire,—sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada.

INDEMNITÉ AU HAUT CANADA, ET AUX TOWNSHIPS DU BAS  
CANADA.

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

**20.** Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dispositions précédentes, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié à aider les censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette Province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds.

Ce paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités.

Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer et quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se seront endues sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle ainsi créditée annuellement, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada, (réserves du clergé), et distribuée de la même manière ; Et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura aucune part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités ;

Ces sommes seront en sus de celles payables sous l'acte de 1854.

Les sommes payables en vertu de la présente section seront en sus de la somme appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de l'acte Seigneurial de 1854.

**21.** Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions précédentes, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada, — comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, — sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée ou crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement.

Somme payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

#### SEIGNEURIES DE L'ARTILLERIE ET BIENS DES JÉSUITES.

**22.** Toutes les seigneuries cédées à la province en vertu de l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-cinq, comme faisant partie des biens de l'artillerie, seront considérées comme seigneuries de la couronne tombant sous le dit acte seigneurial de 1854, et les actes qui l'amendent, lesquels s'appliqueront aux dites seigneuries de l'artillerie.

Seigneuries de l'artillerie seront considérées comme seigneuries de la couronne.

**23.** Une somme de deniers égale aux rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels dans les seigneuries formant partie des Biens des Jésuites, — lesquels seront constatés et établis en la manière prescrite par le dit acte seigneurial de 1854, et par les actes qui l'amendent, et compteront du jour où les dits droits casuels ont été abolis — sera payée annuellement à même le fonds consolidé du revenu, au fonds d'éducation supérieure du Bas Canada.

Paiement du fonds d'éducation du Bas Canada.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

**24.** Pour les fins de la neuvième section de l'acte d'amendement seigneurial de mil huit cent cinquante-six, et du présent acte, les districts de Montréal, Outaouais (*Ottawa*), Trois-Rivières, Québec, Kamouraska et Gaspé, y mentionnés, seront les dits districts tels qu'établis et bornés à l'époque de la passation du dit acte seigneurial de 1854, nonobstant toute nouvelle division du Bas Canada en districts, et le mot "district" dans le dit acte seigneurial de 1854, dans les actes qui l'amendent et dans le présent acte, sera toujours censé signifier l'un des dits districts tels qu'ainsi établis et bornés.

Districts — comment constitués pour les fins des actes seigneuriaux.

**25.** L'acte d'interprétation, et la trente-septième section de l'Acte Seigneurial de 1854, relative à l'interprétation de certains mots, s'appliqueront au présent acte.

Interprétation.

**26.** Le présent acte sera appelé et connu comme "L'acte d'amendement seigneurial de 1859."

Titre abrégé.

#### CÉDULE—FORMULE A.

Avis public est par le présent donné que les cadastres des différentes seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, — (ou le cadastre ou les cadastres de la seigneurie, ou seigneuries, fief ou fiefs etc.,

de \_\_\_\_\_, dans les districts de \_\_\_\_\_, ou les cadastres des seigneuries, fiefs, etc., dans le district de \_\_\_\_\_, *selon le cas*) dans cette partie de la province du Canada, appelée Bas Canada, indiquant les rentes constituées en lesquelles sont convertis les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, dus et payables sur chaque fonds et emplacement dans chaque seigneurie, fief, ou arrière-fief respectivement (*ou*, dans la dite seigneurie, etc.) sont (*ou est*) complétés, et que des duplicata (*ou un duplicata*) et des triplicata de cadastres abrégés (*ou un triplicata de cadastre abrégé*) en ont été déposés aux greffes des protonotaires des cours supérieures des districts de \_\_\_\_\_, (*selon le cas*) (*ou*, du protonotaire de la cour supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, ) et que des triplicata de cadastres abrégés (*ou un triplicata de cadastre abrégé*) ont (*ou a*) été déposés au bureau du receveur général de cette province; et que les duplicata des cadastres (*ou cadastre*) des dites seigneuries, fiefs, etc., (*ou seigneurie, fief, etc.*) sont (*ou est*) entre les mains des commissaires sous l'acte seigneurial de 1854, conformément aux dispositions de l'acte d'amendement seigneurial de 1859.

Daté, etc.

A. B. } Commissaires sous l'acte  
C. D. } seigneurial de 1854.